

500-09-028523-199

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 11 juillet 2019 par l'honorable juge Gary D.D. Morrison.

N° 500-06-000955-183 C.S.M.

ENVIRONNEMENT JEUNESSE

APPELANTE
(demanderesse)

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ
(défendeur)

MÉMOIRE DE L'APPELANTE

En date du 18 novembre 2019

M^e André Lespérance
M^e Bruce W. Johnston
M^e Anne-Julie Asselin
M^e Clara Poissant Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance

Bureau 90
750, côte de la Place-d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385
Télec. : 514 871-8800

andre@tjl.quebec
bruce@tjl.quebec
anne-julie@tjl.quebec
clara@tjl.quebec

Avocats de l'appelante

M^e Ginette Gobeil
M^e Marc Ribeiro
M^e Marjolaine Breton
Ministère de la Justice Canada
Complexe Guy Favreau
Tour Est, 5^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 496-8115 (M^e Gobeil)
Tél. : 514 283-6272 (M^e Ribeiro)
Tél. : 514 283-5236 (M^e Breton)
Télééc. : 514 283-3856

ginette.gobeil@justice.gc.ca

marc.ribeiro@justice.gc.ca

marjolaine.breton@justice.gc.ca

Avocats de l'intimé

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante	Page
-------------------------------	-------------

Volume 1

ARGUMENTATION DE L'APPELANTE

INTRODUCTION1
PARTIE I – LES FAITS2
Le jugement dont appel8
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE10
PARTIE III – LES MOYENS10
I. Le juge de première instance a erré en concluant que la définition du groupe faisait obstacle à l'autorisation de l'action collective10
a) Exclure les personnes de plus de 35 ans d'un groupe de <i>jeunes</i> n'est pas arbitraire10
b) Les mineurs sont manifestement visés par l'article 571 <i>C.p.c.</i>14
II. Le juge de première instance a erré en concluant que la demande est inutile16
III. Le juge de première instance a erré en omettant de se prononcer sur les critères d'autorisation de l'article 575 <i>C.p.c.</i>20
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS24
PARTIE V – LES SOURCES28

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante		Page
-------------------------------	--	-------------

Volume 1 (suite)

ANNEXE I – LE JUGEMENT

Jugement dont appel (Morrison, J.)	11 juil. 2019	31
------------------------------------	---------------	----

ANNEXE II – LES PROCÉDURES

1) Déclaration d'appel

Déclaration d'appel	16 août 2019	56
---------------------	--------------	----

2) Les actes de procédure

Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante	26 nov. 2018	70
---	--------------	----

Demande du procureur général du Canada pour être autorisé à présenter de la preuve appropriée	24 avril 2019	104
---	---------------	-----

ANNEXE III – LES PIÈCES

P-1 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, (1994) 1771 R.T.N.U. 107	110
--	-------	-----

P-2 Extrait du Recueil des engagements du Canada aux accords internationaux sur l'environnement concernant le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, édition de février 2017	137
---	-------	-----

P-3 Rapport de synthèse du groupe de travail I (5 ^e Rapport du GIEC)	139
---	-------	-----

P-4 Extrait du site web du Gouvernement du Canada intitulé « Causes des changements climatiques » en date du 19 novembre 2018	166
---	-------	-----

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante	Page
Volume 1 (suite)	
P-5 Rapport de synthèse du groupe de travail II (5 ^e Rapport du GIEC)169
P-6 Rapport intitulé « Adaptation aux périodes de chaleur accablante : Lignes directrices pour évaluer la vulnérabilité en matière de santé »204
P-7 Extrait du site web de Santé Canada intitulé « Les changements climatiques et la santé : effets sur la santé » daté du 17 août 2018259
P-8 Bilan préliminaire du 18 juillet 2018264
P-9 Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009, Doc. N.U. FCCC/CP/2009/11/Add.1 (30 mars 2010)269
P-10 Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010, Doc. N.U. FCCC/CP/2010/7/Add.1 (15 mars 2011)315
Volume 2	
P-11 Rapport final du dialogue structuré entre experts sur l'examen de la période 2013-2015349
P-12 Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, Doc N.U. FCCC/CP/2015/10/Add.1 (29 janvier 2016)531
P-13 Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C571
P-14 Document de Environnement et Changement climatique Canada intitulé « Bulletin des tendances et des variations climatiques » pour l'année 2016599

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante	Page
Volume 2 (suite)	
P-15 Rapport de synthèse, Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du GIEC601
Volume 3	
P-16 Récent bulletin de l'Organisation météorologique mondiale daté du 22 novembre 2018767
P-17 Communiqué de presse du GIEC daté du 8 octobre 2018775
P-18 Article publié par le World Resources Institute le 25 novembre 2014 intitulé « 6 Graphs Explain the World's Top 10 Emitters »780
P-19 Article intitulé « Présentation de la CPDN du Canada devant la CCNUCC »788
P-20 Document intitulé « Indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement : Émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale » daté du mois de mai 2017792
P-21 Document intitulé « Indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement : Émissions de gaz à effet de serre » daté du mois d'avril 2018803
P-22 Lettre du Gouvernement du Canada datée du 29 janvier 2010 avec en pièce jointe la Soumission du Canada à l'Accord de Copenhague827
P-23 Rapport collaboratif de vérificateurs généraux daté du mois de mars 2018 du Bureau du vérificateur général du Canada829
P-24 Chapitre 6 du Rapport du Groupe de Travail III au 5 ^e rapport d'évaluation du GIEC, 2014867

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante	Page
Volume 3 (suite)	
P-25 Nouveau plan pour l'environnement et pour l'économie du Canada965
P-26 Article de Radio-Canada daté du 8 octobre 2018 intitulé « Le Canada salue le rapport du GIEC, Greenpeace dit : « Au travail! »979
P-27 Article d'Alexandre Shields daté du 13 octobre 2018 intitulé « L'art de manquer le bateau...et de faire naufrage » publié dans <i>Le Devoir</i>985
P-28 Article intitulé « Large potential reduction in economic damages under UN mitigation targets »990
P-29 Décision de la Cour d'appel des Pays-Bas datée du 09-10-20181008
P-30 Décision de la United States District Court for the District of Oregon datée du 8 avril 20161028
P-31 Décision de la United States District Court for the District of Oregon datée du 10 novembre 20161052
P-32 Document intitulé « Rapports de la commissaire à l'environnement et au développement durable au Parlement du Canada » daté du Printemps 20191106
Volume 4	
PGC-1 Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques – 20161109
PGC-2 Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques : Deuxième rapport annuel synthèse de la mise en œuvre – décembre 20181205

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante	Page
Volume 5	
PGC-3 Septième communication nationale du Canada et troisième rapport biennal à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques – 20171318
PGC-4 Norme sur les combustibles propres, document de conception réglementaire, décembre 20181686

Attestation1711
=====	

ARGUMENTATION DE L'APPELANTE**INTRODUCTION**

1. « Nous sommes la première génération à ressentir les impacts du changement climatique et la dernière à pouvoir les arrêter », rappelait récemment la ministre fédérale de l'Environnement et du Changement climatique, Catherine McKenna¹.
2. La science est incontestable : les changements climatiques sont une réalité et constituent un danger potentiellement irréversible. Ils posent des risques majeurs pour la vie, l'intégrité et la sécurité des personnes, en particulier des jeunes générations, ainsi que pour l'environnement et la préservation de la biodiversité. Il s'agit d'une des menaces les plus importantes auxquelles l'humanité a été confrontée.
3. Pour éviter une catastrophe climatique mettant en péril la santé et la sécurité de tous, le Canada a reconnu qu'il lui revenait d'assumer sa part de responsabilité. À plusieurs reprises, il s'est concrètement engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES).
4. Mais force est de reconnaître que le Canada a lamentablement failli à respecter ses engagements en matière de changements climatiques et à protéger les droits des membres du groupe que l'appelante souhaite représenter. Plutôt que de chercher à respecter ses engagements en atteignant les cibles de réduction d'émissions de GES qu'il s'est fixées – elles-mêmes inadéquates – le Canada a contribué à l'augmentation de ces émissions.
5. Pour sauvegarder les droits fondamentaux des membres du groupe, l'appelante s'est adressée aux tribunaux, en leur capacité d'ultimes protecteurs des droits des jeunes générations.

¹ Pièce P-26, **Mémoire de l'appelante, ci-après « M.A. », vol. 3, p. 979 et s.**

-
6. Le juge de première instance, bien que soulignant « l'importance indubitable du sujet »², a rejeté la demande d'autorisation de l'action collective en se fondant sur divers motifs n'ayant rien à voir avec les quatre critères énumérés à l'article 575 *C.p.c.* Pourtant, le *Code de procédure civile* et la jurisprudence sont clairs : le juge examinant la demande d'autorisation d'une action collective doit examiner ces quatre critères, et seulement ceux-là, pour déterminer si l'action collective peut ou non aller de l'avant.
7. En s'appuyant sur la définition du groupe et « l'utilité » de l'action collective comme véhicule procédural pour motiver sa décision, le juge a outrepassé les pouvoirs que lui confère le *Code de procédure civile* et commis des erreurs de droit qui doivent être rectifiées par cette Cour.

PARTIE I – LES FAITS

8. Le Parlement canadien reconnaît dans le préambule de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*³ les faits principaux sur lesquels s'appuie la demande de l'appelante, dont ceux-ci :

Attendu :

qu'il existe un large consensus scientifique selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre contribuent aux changements climatiques mondiaux;

que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre des dernières années sont les plus élevées observées dans l'histoire et qu'elles présentent un risque sans précédent pour l'environnement y compris sa diversité biologique, pour la santé et la sécurité humaines et pour la prospérité économique;

que les répercussions des changements climatiques comme l'érosion côtière, le dégel du pergélisol et l'augmentation des canicules, des sécheresses et des inondations ainsi que les risques inhérents pour les infrastructures essentielles et la

² Jugement dont appel, par. 40.

³ L.C. 2018, c. 12, art.186.

sécurité alimentaire se font déjà sentir partout au Canada et ont une incidence sur les Canadiens particulièrement les peuples autochtones du Canada, les citoyens à faible revenu ainsi que les communautés nordiques, côtières et éloignées;

que le Parlement reconnaît qu'il est de la responsabilité de la présente génération de réduire au minimum les répercussions des changements climatiques pour les générations futures;

[...]

que le Canada a ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992, qui vise à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique et que cette convention est entrée en vigueur en 1994;

que le Canada a également ratifié l'Accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015, qui vise notamment à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques, et que cet accord est entré en vigueur en 2016;

[...]

[nos soulignements]

9. L'intimé ne conteste pas ces faits.
10. L'intimé ne conteste pas non plus que les changements climatiques entraînent les effets suivants sur la santé et le bien-être des Canadiens⁴ :
 - a. Mortalité et morbidité liées à la température : maladies liées aux périodes de froid intense et de chaleur accablante; maladies respiratoires et cardiovasculaires; risques accrus pour la santé au travail.
 - b. Catastrophes naturelles associées aux conditions météorologiques : dommages

⁴ P-7, M.A., vol. 1, p. 259 et s.; Demande pour autorisation, par. 2.21, M.A., vol. 1, p. 76-77.

-
- à l'infrastructure de la santé publique; blessures et maladies; stress mental et social; risques accrus pour la santé au travail; déplacement des populations.
- c. Qualité de l'air : exposition accrue aux polluants et aux allergènes de l'air intérieur et extérieur; maladies respiratoires, crises cardiaques, accidents vasculaires cérébraux et autres maladies cardiovasculaires, cancer.
 - d. Contamination de l'eau et des aliments : intoxications et troubles intestinaux provoqués par les contaminants chimiques et biologiques.
 - e. Effets de l'exposition aux rayons ultra-violetes sur la santé : cancer de la peau et affections cutanées; cataractes; perturbations de la fonction immunitaire.
 - f. Maladies zoonotiques et à transmission vectorielle : changements dans la configuration des maladies causées par des bactéries, des virus et d'autres pathogènes transmis par des moustiques, des tiques et des animaux.
11. Ainsi, le Canada reconnaît la menace grave et irréversible que posent les changements climatiques pour la santé et même la vie des Canadiens.
12. Afin d'éviter un réchauffement climatique dangereux, le Canada a exercé son influence lors des travaux menant à l'Accord de Paris pour que l'objectif précédent de hausse maximale de la température planétaire à 2°C soit revu à la baisse et pour que les parties contractantes conviennent plutôt de viser une hausse maximale de 1,5°C⁵.
13. Or, en fonction des cibles que les parties contractantes se sont fixées dans le cadre de l'Accord de Paris, la planète se trouve sur une trajectoire de hausse moyenne des températures de plus de 3°C d'ici la fin du siècle. Il s'agit du double de la cible de 1,5°C, cible qui entraîne déjà des conséquences importantes⁶.
14. En d'autres mots, même le respect intégral de l'Accord de Paris est insuffisant pour

⁵ Demande pour autorisation, par. 2.26-2.28, **M.A., vol. 1, p. 78.**

⁶ Demande pour autorisation, par. 2.35, **M.A., vol. 1, p. 80.**

éviter que l'augmentation de la température planétaire n'atteigne des niveaux dangereux pour la civilisation humaine⁷.

15. Pour éviter un réchauffement climatique dangereux, la concentration atmosphérique de CO² doit rester nettement en dessous de 450 parties par million (ppm), le niveau de CO² qui permettrait de maintenir le réchauffement sous les 2°C⁸.
16. Le niveau de CO²-équivalent présent dans l'atmosphère a déjà dépassé 400 ppm⁹. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC ») estime que sans efforts additionnels pour réduire les émissions, nous aurons atteint le seuil de 450 ppm en 2030¹⁰.
17. Cette cible est en soi une limite extrême car, selon le GIEC en 2018, limiter la hausse des températures à 1,5°C nécessite une réduction des émissions de GES de 45% d'ici 2030 (par rapport au niveau de 2010) et la réalisation d'une « neutralité carbone » en 2050¹¹. Pour ce faire, le GIEC affirme qu'« il faudrait modifier rapidement, radicalement et de manière inédite tous les aspects de la société »¹².
18. Faisant fi du consensus scientifique, le Canada s'est fixé des objectifs inadéquats en matière de réduction de GES, objectifs qu'il n'a par ailleurs jamais respectés.
19. De fait, au cours des 25 dernières années, le Canada s'est engagé à quatre reprises à réduire les émissions de GES dans le cadre d'accords internationaux. Aucun de ces engagements n'a été respecté. Au contraire, chaque nouvel engagement pris par le gouvernement canadien a eu pour effet de repousser l'atteinte de la cible de réduction vers un avenir toujours plus lointain¹³.

⁷ Demande pour autorisation, par. 2.36, **M.A., vol. 1, p. 80.**

⁸ Demande pour autorisation, par. 2.38, **M.A., vol. 1, p. 80.**

⁹ Pièce P-16, **M.A., vol. 3, p. 767 et s.**; Demande pour autorisation, par. 2.39, **M.A., vol. 1, p. 81.**

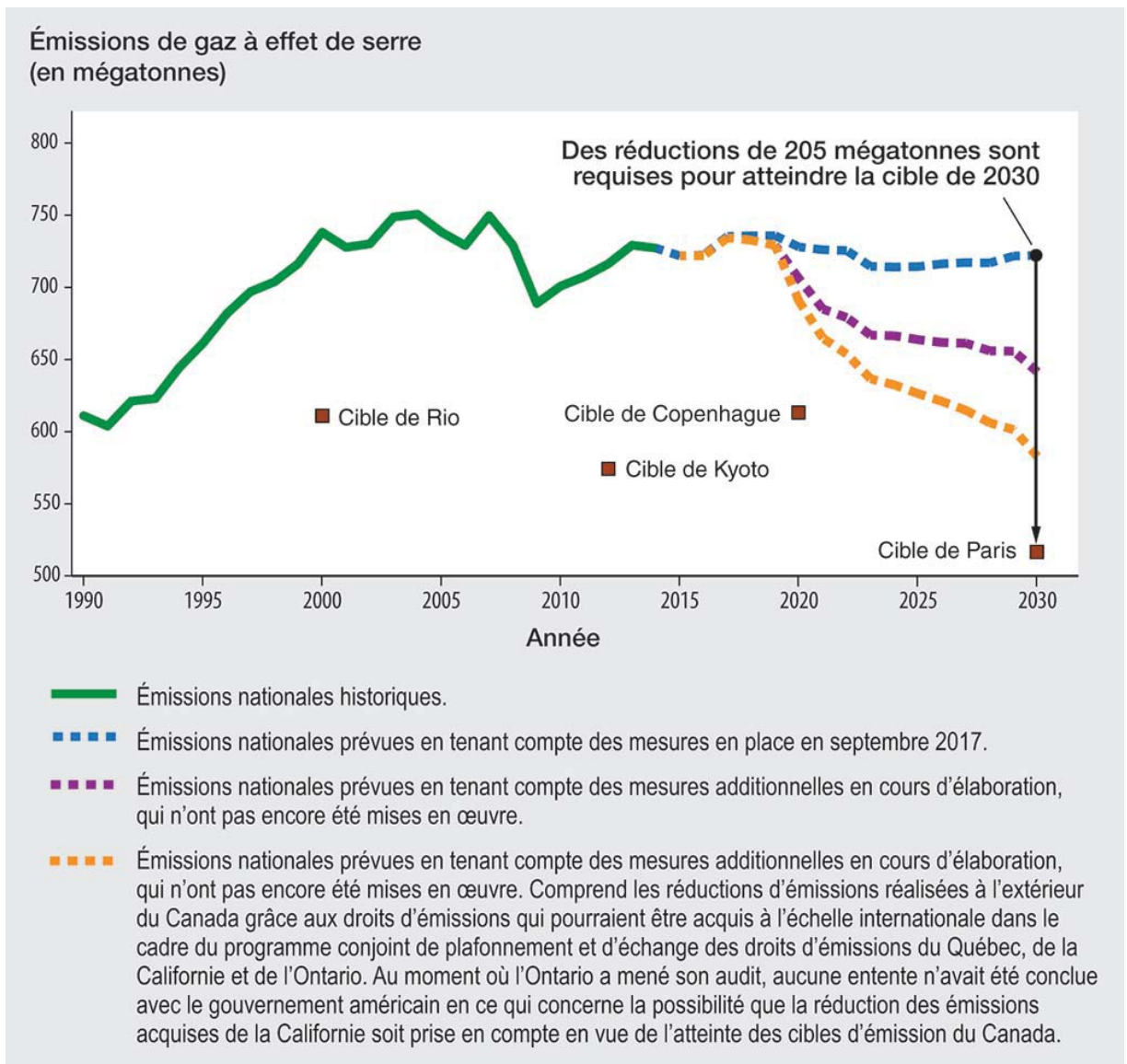
¹⁰ Pièce P-15, p. 90 **M.A., vol. 2, p. 699**; Demande pour autorisation, par. 2.39, **M.A., vol. 1, p. 81.**

¹¹ Pièce P-13, p. 14, **M.A., vol. 2, p. 586**; Demande pour autorisation, par. 2.40, **M.A., vol. 1, p. 81.**

¹² Pièce P-17, **M.A., vol. 3, p. 775 et s.**; Demande pour autorisation, par. 2.40, **M.A., vol. 1, p. 81.**

¹³ Demande pour autorisation, par. 2.54-2.55, **M.A., vol. 1, p. 83.**

20. Le tableau suivant publié par le vérificateur général du Canada en 2017, lequel illustre les échecs répétés du Canada entre 1990 et 2015, démontre également que les émissions projetées du Canada n'atteindront certainement pas la cible fixée pour 2020¹⁴.



¹⁴ Demande pour autorisation, par. 2.64, **M.A., vol. 1, p. 84-85.**

-
21. Le tableau qui précède fait également état du quatrième et dernier engagement international du Canada, celui de réduire avant 2030 ses émissions de GES de 30 % par rapport au niveau de 2005¹⁵. Or, dans les pays développés, des réductions de 25-40% des émissions de GES en 2020 et de 80-95% en 2050 sont nécessaires par rapport à l'année de référence 1990¹⁶.
 22. S'il est nécessaire pour éviter une catastrophe que le Canada réduise ses émissions à un maximum entre 362 et 452 Mt en 2020 (60-75% de ses émissions de 1990), ou 347 Mt en 2030 (50% de ses émissions de 2010), il devient manifeste que le gouvernement agit de mauvaise foi lorsqu'il fixe une cible d'émissions de GES de 512 Mt à atteindre en 2030¹⁷.
 23. Par ailleurs, il appert du tableau ci-haut que même le scénario le plus optimiste du gouvernement, scénario qui repose sur des mesures « en cours d'élaboration », rate la cible de Paris par une marge énorme. Ainsi, il n'existait en 2017 *aucun scénario* dans lequel cette cible était même atteignable¹⁸.
 24. Ainsi, bien que reconnaissant l'urgence de la situation et son devoir clair d'agir, le Canada persiste dans son défaut de réduire ou même de contrôler ses émissions de GES. Pire, le Canada a adopté des cibles de réduction qui, même si elles sont atteintes, vont participer à l'augmentation des GES au-delà des niveaux que le gouvernement a lui-même jugés critiques pour la protection de la vie et de la sécurité des générations futures¹⁹.

¹⁵ Demande pour autorisation, par. 2.68, **M.A., vol. 1, p. 86.**

¹⁶ Demande pour autorisation, par. 2.67, **M.A., vol. 1, p. 86.**

¹⁷ Demande pour autorisation, par. 2.71, **M.A., vol. 1, p. 86.**

¹⁸ Demande pour autorisation, par. 2.72, **M.A., vol. 1, p. 86.**

¹⁹ Demande pour autorisation, par. 2.76-2.77, **M.A., vol. 1, p. 87.**

25. Ce faisant, le Canada porte atteinte aux droits de tous les Canadiens, mais particulièrement à ceux des jeunes, qui devront vivre et survivre avec les conséquences de la négligence des générations précédentes. L'appelante soumet que l'intimé viole les droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité, ainsi que le droit à l'égalité de tous les membres du groupe qu'elle souhaite représenter.
26. De plus, puisque le Canada agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que sa conduite engendrera, cette atteinte peut être qualifiée d'illicite et d'intentionnelle.
27. Par conséquent, l'appelante prétend que les membres ont le droit de demander une réparation appropriée en vertu des articles 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte canadienne ») et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« Charte québécoise »). L'appelante ne réclame pas de dommages-intérêts compensatoires, mais uniquement la cessation de l'atteinte aux droits des jeunes et l'octroi de dommages punitifs en raison de la violation intentionnelle de ces droits.

Le jugement dont appel

28. Bien que donnant raison à l'appelante sur les arguments de justiciabilité avancés par l'intimé, le juge de première instance rejette la demande d'autorisation de l'action collective.
29. Il affirme d'abord que « lorsqu'il s'agit d'une prétendue violation des droits garantis par la Charte canadienne, un tribunal ne devrait pas décliner sa compétence sur la base de la doctrine de la justiciabilité »²⁰, même si l'objet du litige a une incidence politique ou qu'il soulève des considérations morales et politiques.

²⁰ Jugement dont appel, [par. 56](#).

-
30. Le juge rejette l'argument de l'intimé selon lequel les tribunaux ne pourraient pas intervenir lorsqu'il y a inertie ou inactivité du gouvernement, mais uniquement lorsqu'il y a une « action ». Il souligne, en citant l'arrêt *Operation Dismantle*²¹, que « le Cabinet "a l'obligation d'agir conformément aux préceptes de la Charte" »²².
31. Il conclut que la question soumise n'est pas, à ce stade, injusticiable, en statuant que « [l]es tribunaux ont le devoir de s'élever au-dessus du débat politique et ne peuvent refuser d'agir lorsqu'il s'agit d'un débat qui concerne une violation des droits protégés par cette Charte »²³.
32. Le juge ne retient pas non plus l'argument de l'intimé selon lequel le Canada ne serait pas soumis au respect de la Charte québécoise²⁴.
33. Néanmoins, le juge estime que l'action collective ne peut être autorisée parce que la définition du groupe relève d'un choix selon lui arbitraire. Il reproche à l'appelante d'exclure des millions de Québécois sans justification²⁵. Il lui reproche par ailleurs d'avoir inclus des personnes mineures dans le groupe, alors qu'ils sont incapables au sens de la loi²⁶.
34. Enfin, le juge considère que l'impossibilité de définir un groupe de manière objective et rationnelle confirme que l'action collective n'est pas un véhicule procédural approprié, d'autant plus qu'il est selon lui inutile en l'espèce²⁷.

²¹ *Operation Dismantle Inc. c. R.*, [1985] 1 R.C.S. 441.

²² Jugement dont appel, [par. 64](#).

²³ Jugement dont appel, [par. 69](#).

²⁴ Jugement dont appel, [par. 76-78](#).

²⁵ Jugement dont appel, [par. 116-123](#).

²⁶ Jugement dont appel, [par. 125-134](#).

²⁷ Jugement dont appel, [par. 140-144](#).

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

35. Les questions soulevées par l'appel sont les suivantes :
- a. Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que la définition du groupe faisait obstacle à l'autorisation de l'action collective?
 - b. Le juge de première instance a-t-il erré en rejetant la demande d'autorisation au motif qu'elle serait inutile?
 - c. Le juge de première instance a-t-il erré en omettant de se prononcer sur les critères d'autorisation de l'article 575 *C.p.c.*?

PARTIE III – LES MOYENS

- I. **Le juge de première instance a erré en concluant que la définition du groupe faisait obstacle à l'autorisation de l'action collective**
- a) **Exclure les personnes de plus de 35 ans d'un groupe de *jeunes* n'est pas arbitraire**
36. La définition du groupe en l'espèce est fondée sur une vérité incontournable qui n'était par ailleurs pas contestée par l'intimé²⁸ : les jeunes assumeront les coûts humains, économiques et sociaux du réchauffement climatique de façon systématiquement plus importante que leurs aînés²⁹. L'allégation de discrimination

²⁸ Plan d'argumentation du Procureur général du Canada en première instance, par. 1 (Annexe 2 au soutien de la Déclaration d'appel) et Préambule de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par des gaz à effet de serre*, L.C. 2018, ch.12.

²⁹ Demande pour autorisation, par. 2.80, 2.91 à 2.96, **M.A., vol. 1, p. 87, 89-90**; Pièce P-12, p. 2 et 23, **M.A., vol. 2, p. 532 et 553**; Pièce P-15, p. vii, 99 et 105, **M.A., vol. 2, p. 607, 708 et 713**.

fondée sur l'âge est un argument découlant de cette vérité et constitue un des fondements de la demande, ce que le juge semble d'ailleurs reconnaître en mentionnant que l'âge est « au cœur de [la] demande »³⁰.

37. Le groupe proposé par l'appelante énonce des critères objectifs conséquents avec les arguments qu'elle avance, soit être résident du Québec et être âgé de 35 ans ou moins en date du 26 novembre 2018. Ces critères ont un lien rationnel avec les revendications communes à tous les membres du groupe, car ils permettent d'identifier les membres pour lesquels l'allégation de discrimination fondée sur l'âge peut être avancée. Ces critères ne dépendent pas de l'issue du litige. La définition du groupe remplit donc tous les critères identifiés par la jurisprudence³¹.

38. Le raisonnement du juge, ne tenant aucunement compte de sa propre constatation à l'effet que l'âge est au cœur de la demande, critique la définition du groupe suggérée par l'appelante, la qualifiant d'arbitraire. Le juge opine ainsi à ce sujet :

Mais pourquoi choisir 35 ans? Pourquoi pas 20, 30 ou 40 ans?
Pourquoi pas 60 ans? Insérez à cette question n'importe quel
autre âge³².

39. Ce questionnement du juge révèle une erreur : comment une personne de 60 ans pourrait-elle prétendre être victime de discrimination fondée sur son jeune âge? Cette erreur est d'autant plus manifeste que le juge avait noté la raison d'être de l'exclusion des personnes de plus de 35 ans :

[...] Un argument avancé par Jeunesse à cet égard est que les plus jeunes résidents du Québec subiront plus d'atteintes à leurs droits fondamentaux et, de plus, que le Canada a déjà confirmé que la présente génération devait agir pour protéger les générations à venir. Jeunesse plaide que pour les plus jeunes

³⁰ Jugement dont appel, [par. 134](#).

³¹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 138.

³² Jugement dont appel, [par. 119](#).

résidents, le fait de subir plus d'atteintes que d'autres résidents constitue en soi une atteinte à leur droit à l'égalité³³.

40. L'allégation de discrimination fondée sur l'âge imposait de fixer un âge limite pour l'appartenance au groupe. L'âge maximal fixé relève d'un choix qui correspond à une classification retenue par Statistiques Canada³⁴ et n'a par ailleurs rien d'arbitraire. Avec égards, on ne saurait à l'évidence inclure des personnes de 60 ans, ou même de 40 ans, dans un groupe de victimes de discrimination fondée sur leur jeune âge.
41. Par ailleurs, même si d'autres personnes *auraient peut-être pu* être incluses dans la définition du groupe, *mais ne l'ont pas été*, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce, ceci ne saurait soustraire l'intimé à son obligation de ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe défini par l'appelante.
42. On peut faire une analogie à cet égard avec le passage suivant du récent arrêt *Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, dans lequel la majorité de la Cour suprême écrit :

Le fait que d'autres défendeurs *auraient peut-être pu* être poursuivis *mais ne l'ont pas été* ne saurait soustraire l'Oratoire à sa responsabilité à l'égard des agressions qui auraient été commises à l'Oratoire [italiques dans l'original].³⁵

43. En l'espèce, le juge Morrison semble considérer que puisque les fautes alléguées affectent toute la population, il serait arbitraire d'exclure de la demande les personnes âgées de plus de 35 ans. Or, il revient à la partie demanderesse de formuler une demande d'autorisation comme elle l'entend. En l'espèce, l'appelante est un organisme dont la mission est d'éduquer et de donner une voix aux jeunes

³³ Jugement dont appel, [par. 118.](#)

³⁴ Jugement dont appel, [par. 128.](#)

³⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 80.

en matière de protection de l'environnement. Elle a choisi de porter la cause des jeunes, consciente que ce choix lui procurait un argument supplémentaire important.

44. Le rôle du juge d'autorisation à cet égard n'est pas de se demander si une demande formulée autrement aurait pu inclure d'autres membres, mais plutôt de vérifier si la demande telle que formulée satisfait aux critères applicables. La Cour supérieure autorise régulièrement des actions collectives dont la définition du groupe exclut des personnes qui partagent des intérêts communs avec les membres, et qui auraient pu bénéficier des conclusions de ces actions collectives³⁶.
45. Il serait à cet égard loisible aux personnes de plus de 35 ans de déposer une demande d'action collective invoquant l'incurie du gouvernement fédéral en ce qui concerne la lutte aux changements climatiques, car celle-ci porte atteinte aux droits de tous, mais une telle demande ne pourrait toutefois invoquer l'un des arguments centraux de la présente demande, soit la discrimination fondée sur l'âge.
46. Le choix de la demanderesse n'ayant rien d'arbitraire, le Tribunal ne pouvait refuser l'autorisation de l'action collective sur cette base.

³⁶ Voir par exemple : *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, JE 2005-589, 2005 CanLII 4070 (QC CS) dans lequel le juge Jasmin a autorisé l'action collective pour les victimes d'un cancer du poumon, du larynx ou de la gorge, et pour celles qui souffrent d'emphysème. Le requérant n'avait pas inclus dans la définition du groupe recherché les victimes d'autres cancers ni de maladies cardiovasculaires, même s'il existe un lien de causalité scientifique entre la consommation des produits du tabac et ces maladies, par. 9; *Côté c. Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince*, 2018 QCCS 4605, par. 88, 103, permission d'appeler accordée : *Pharmacie Tania Kanou (Jean Coutu) c. Côté*, 2019 QCCA 398; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 31, par. 131, dans lequel le groupe incluait les consommateurs à qui les intimés avaient chargé des frais d'itinérance pour les données à un taux excédant 5 \$ par mégaoctet, alors que le jugement de première instance fait voir que la requérante estimait elle-même que tout ce qui excédait 2 \$ par mégaoctet représentait une disproportion excessive ou abusive, mais qu'elle a ajouté un « coussin » de 3 \$: *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2014 QCCS 3235, par. 101-104.

b) Les mineurs sont manifestement visés par l'article 571 C.p.c.

47. Le juge fonde aussi son rejet de la demande d'autorisation sur l'inclusion de personnes mineures au sein du groupe. Il s'agit là d'une conclusion manifestement erronée en droit.
48. L'article 571 C.p.c. énonce qui peut faire partie d'une action collective. Sa facture à cet égard est très libérale. En effet, outre les personnes physiques, elle inclut les personnes morales, sociétés ou associations et même des groupements sans personnalité juridique :
- [...]
- Outre une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut être membre du groupe.
- [...]
49. L'article 571 prévoit que les *personnes physiques* peuvent être membres d'une action collective sans aucune restriction quant à l'âge ou la capacité. Les personnes mineures sont des personnes physiques et peuvent donc faire partie d'un groupe visé par une action collective.
50. Avec respect, l'erreur du juge à cet égard n'en est pas une d'interprétation. Il n'y a selon l'appelante rien à interpréter. La lecture que le juge fait de l'article 571 C.p.c., laquelle ne repose sur aucune autorité, ajoute la majorité – et, implicitement, la capacité d'ester en justice – aux critères établis par le législateur pour être membre d'une action collective. De toute évidence, il n'appartient pas au juge siégeant sur la demande d'autorisation de faire un tel ajout qui relève de la compétence exclusive du législateur.

-
51. Par ailleurs, la jurisprudence regorge d'exemples d'actions collectives dans lesquels les mineurs ou les personnes incapables sont manifestement visés³⁷. À cet égard, le récent arrêt de la Cour suprême rejetant l'appel d'un jugement autorisant une action collective intentée au nom des quelque 8,3 millions de Québécois, incluant les mineurs et les incapables, devrait suffire à régler la question³⁸.
52. Quand un recours vise toutes les victimes d'une certaine faute³⁹, tous les consommateurs d'un certain produit⁴⁰, ou tous les résidents d'une certaine zone⁴¹, il vise nécessairement toutes les personnes concernées, peu importe leur âge ou leur capacité. Une telle inclusion n'a pas pour effet de changer le statut ou les pouvoirs des mineurs ou des personnes incapables⁴². Elle ne fait que leur procurer un accès à la justice par le biais de l'action collective, un résultat manifestement voulu par le législateur.

³⁷ Voir par exemple : *A c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*, 2019 QCCS 729, par. 127-131, 151; *Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de)*, 2012 QCCS 5574, par. 25-32; *Major c. Zimmer inc.*, 2016 QCCS 3093, par. 64; *Pontbriand c. Québec (Procureur général)*, 2004 CanLII 16852 (QCCS), par. 1, 16; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211, par. 7, 11.

³⁸ *Volkswagen Group Canada Inc., et al. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, et al.*, 2019 CSC 53; *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 2018 QCCS 174; *Volkswagen Group Canada Inc. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*, 2018 QCCA 1034.

³⁹ Voir par exemple : *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, préc., note 37, par. 7, 11; *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2005 CanLII 46360 (QCCS); *Pontbriand c. Québec (Procureur général)*, préc., note 37, par. 1, 16; *Demers c. Johnson & Johnson Corporation*, 2009 QCCS 4885, par. 10, 73.

⁴⁰ Voir par exemple : *Vallée c. Hyundai Auto Canada Corp.*, 2014 QCCS 3778, par. 75; *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2017 QCCS 3569, par. 55.

⁴¹ Voir par exemple : *Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de)*, 2012 QCCS 5574, préc., note 37, par. 25-32; *Robillard c. Écoservices Tria inc.* 2016 QCCS 6267, par. 1, 112, 235; *Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*, 2013 QCCS 5308, par. 35; *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2014 QCCS 5035, par. 81.

⁴² Contrairement à ce que conclut le juge au paragraphe 136 du jugement dont appel.

-
53. Le juge motive sa décision de faire fi de cette jurisprudence constante en énonçant que, contrairement à ces dossiers, dans lesquels la question n'aurait souvent pas fait l'objet d'un débat, dans le présent dossier « l'âge des membres [...] est au cœur de la demande »⁴³. Avec égards, cette considération ne justifie en rien d'ajouter au *Code des critères d'appartenance au groupe* que le législateur n'a pas prévus.
54. Au contraire, le fait que l'âge des membres soit « au cœur de la demande » rend d'autant plus injustifiable d'en exclure les personnes mineures. En effet, considérant le texte clair de l'article 571 *C.p.c.* et la nature de la présente demande, il aurait été arbitraire et incompréhensible d'exclure de la définition du groupe les personnes les plus jeunes, qui sont celles qui seront justement les plus affectées par les fautes alléguées.
55. La conclusion du juge va aussi à l'encontre des enseignements de la Cour suprême du Canada, en particulier ceux tirés de l'arrêt *Vivendi*, à l'effet que les quatre critères énoncés à l'article 575 *C.p.c.* pour l'autorisation d'une action collective sont exhaustifs et doivent recevoir une interprétation libérale⁴⁴.
56. Ces erreurs de droit sont déterminantes puisque le juge de première instance applique une grille d'analyse erronée qui vicie son raisonnement et l'amène à refuser d'autoriser l'exercice de l'action collective.

II. Le juge de première instance a erré en concluant que la demande est inutile

57. Le jugement dont appel reflète le fait que les plaidoiries lors de l'audition sur la demande d'autorisation ont principalement porté sur la justiciabilité des conclusions de la demande. En effet, le juge de première instance a longuement traité de cet

⁴³ Jugement dont appel, [par. 134](#)

⁴⁴ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 66.

argument de l'intimé pour conclure que les trois principales conclusions demandées étaient justiciables⁴⁵.

58. Le juge a ensuite passé en revue les faits allégués et les dispositions applicables des Chartes canadienne et québécoise⁴⁶ pour arriver à la « question de l'autorisation ». À cette étape, plutôt que d'analyser les critères de l'article 575 C.p.c., le juge s'est limité à analyser la définition du groupe qu'il considère comme arbitraire comme on l'a vu.
59. Le juge conclut au paragraphe 140 que l'impossibilité d'identifier un groupe « qui pourrait concilier efficacité et équité de façon objective et rationnelle » confirme que l'action collective n'est pas un véhicule procédural approprié.
60. Aux paragraphes 141-143, le juge passe de cette conclusion à celle que l'argument avancé par l'intimé à l'effet que l'action collective est inutile en l'espèce est bien fondé. Le raisonnement complet du juge Morrison à cet égard est le suivant :

[141] En effet, et tel que mentionné ci-dessus, l'intimé plaide que l'action collective n'est pas la procédure appropriée en l'espèce et qu'une simple demande par une seule personne aurait les mêmes effets pour tous les résidents québécois, sinon canadiens. Autrement dit, l'action collective comme procédure est inutile.

[142] Son analogie avec les demandes en annulation de règlement municipal est pertinente. Tel que reconnu par la Cour suprême dans l'arrêt *Marcotte*, les demandes en autorisation d'exercer une action collective, à ce sujet, sont constamment refusées au Québec en raison de leur inutilité.

[143] L'effet *ergo (sic) omnes* d'un jugement concernant le débat juridique soulevé par Jeunesse ne fait aucun doute, même si la procédure introductive d'instance est intentée par une seule

⁴⁵ Jugement dont appel, [par. 40-87.](#)

⁴⁶ Jugement dont appel, [par. 89-108.](#)

personne, et ce, sans la nécessité de procéder par action collective. Le Tribunal estime qu'en l'espèce, le véhicule procédural d'une action collective est inutile.

61. Avec égards, ce passage du jugement de première instance révèle plusieurs erreurs de droit.
62. Premièrement, il est manifeste que l'argument de l'opportunité de l'action collective et l'analogie avec l'affaire *Marcotte*⁴⁷ ne valent pas pour les conclusions de nature injonctive ou dissuasive.
63. En effet, l'appelante ne demande pas seulement une déclaration du tribunal, mais aussi une condamnation en dommages punitifs et une ordonnance de cesser l'atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe. Ces conclusions, si elles étaient accueillies dans une action instituée par une personne agissant seule, n'auraient pas d'effet *erga omnes*.
64. De plus, depuis l'arrêt *Carrier*, et encore davantage depuis l'arrêt *DuProprio*, il est bien établi qu'une injonction prise dans le cadre d'une action collective est « une voie de redressement efficace », « une mesure de choix »⁴⁸.
65. Quant aux dommages punitifs, la Cour suprême vient de confirmer, en rejetant l'appel de Volkswagen⁴⁹, qu'une action collective est un véhicule procédural approprié pour les réclamer, même en l'absence de dommages compensatoires.

⁴⁷ *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43.

⁴⁸ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 70; *DuProprio inc. c. Fédération des chambres immobilières du Québec (FCIQ)*, 2016 QCCA 1880, par. 27-31.

⁴⁹ *Volkswagen Group Canada Inc., et al. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, et al.*, préc., note 38.

-
66. Le juge de première instance a toutefois omis de tenir compte de ces autres conclusions recherchées pour parvenir à sa conclusion que le véhicule procédural de l'action collective serait inutile.
67. Deuxièmement, même si une demanderesse agissant seule ne recherchait que des conclusions de nature déclaratoire, un jugement lui étant favorable pourrait au mieux conclure que l'intimé viole les droits fondamentaux *de cette personne*. À la différence d'une demande attaquant la validité d'un règlement, un jugement déclarant que les actions du gouvernement violent les droits fondamentaux d'une personne ne s'applique pas *ipso facto* à toutes les personnes placées dans une situation similaire. Tout au plus ce jugement aurait-il valeur de précédent.
68. En outre, dans un tel scénario, la personne demanderesse n'aurait aucun compte à rendre (notamment en cas d'entente à l'amiable avec la partie défenderesse), elle ne serait pas tenue d'aviser les membres de l'évolution de son recours, elle pourrait s'en désister à tout moment sans obtenir l'autorisation du tribunal et il serait beaucoup plus difficile pour un tiers d'intervenir dans les procédures judiciaires que ce ne l'est pour un membre d'une action collective en vertu de l'article 586 *C.p.c.*
69. Avec égards, l'utilité de procéder par le biais d'une action collective dans un cas où les droits fondamentaux de millions de personnes sont bafoués est manifeste. Non seulement le tribunal a-t-il le devoir de protéger l'intérêt de tous les membres, mais aussi ce devoir incombe-t-il aux procureurs du représentant. Les nombreuses balises mises en place par le législateur permettent de s'assurer que les procédures judiciaires ne sont pas menées dans le seul intérêt du représentant.
70. Troisièmement, le raisonnement du juge conduit au refus de l'autorisation sur la base d'un critère que la Cour suprême du Canada a écarté du droit québécois. En 2014, la Cour suprême a affirmé clairement dans l'arrêt *Vivendi* que le juge autorisateur n'a pas à évaluer si l'action collective est le véhicule procédural le plus

adéquat⁵⁰. Le critère de la « meilleure procédure », présent dans d'autres juridictions au pays, n'existe pas au Québec. La Cour suprême partage ainsi l'opinion des juges dissidents dans l'arrêt *Marcotte*⁵¹, rendu cinq ans plus tôt.

71. Dans l'arrêt *Vivendi*, la Cour suprême a conclu à l'unanimité qu'au Québec, la discrétion dont jouit le juge siégeant à l'étape de l'autorisation s'exerce « à l'intérieur et dans le seul cadre des quatre exigences posées par le législateur ». Ce faisant, la Cour a cité avec approbation les motifs dissidents de la juge Deschamps dans l'affaire *Marcotte*⁵².

72. Le juge Morrison a donc erré en exerçant une discrétion dont il ne jouissait pas pour refuser l'autorisation.

73. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que la Cour rejette formellement l'arrêt *Marcotte* pour trancher la question soumise en l'espèce, l'appelante soumet respectueusement que l'arrêt *Vivendi* a eu pour effet d'écartier l'opinion majoritaire de l'arrêt *Marcotte* pour se ranger plutôt du côté de la dissidence.

III. Le juge de première instance a erré en omettant de se prononcer sur les critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c.

74. Le juge de première instance a omis de se prononcer sur les quatre critères d'autorisation de l'action collective au seul motif « qu'un autre recours pourrait possiblement être intenté »⁵³. Avec égards, le rôle du juge siégeant à l'autorisation

⁵⁰ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 44, par. 66-68.

⁵¹ *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, préc., note 47, par. 77.

⁵² *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 44, par. 68. Voir aussi *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, préc., note 47, par. 72-77.

⁵³ Jugement dont appel, par. 144.

est de décider si les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont satisfaits⁵⁴, et il commet une erreur en droit en refusant de le faire. Sa supposition qu'une autre demande pourrait être intentée n'est pas pertinente à cet égard.

75. Quoi qu'il en soit, l'appelante soumet que la demande répond aisément aux critères de l'article 575 *C.p.c.* et que l'action collective doit donc être autorisée.
76. Premièrement, les questions proposées par la demanderesse remplissent les critères élaborés par la jurisprudence aux fins de l'article 575(1) *C.p.c.* Ces questions, reproduites au paragraphe 4 de la Demande d'autorisation, sont les suivantes :
- a. Le gouvernement canadien a-t-il l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir un réchauffement planétaire dangereux et ainsi de sauvegarder les droits constitutionnels des membres du groupe suivant les articles 7 et 15 de la Charte canadienne et 1, 10 et 46.1 de la Charte québécoise?
 - b. Le gouvernement canadien a-t-il failli à cette obligation, notamment en adoptant des cibles de réduction des GES qu'il sait être dangereuses?
 - c. Le gouvernement canadien a-t-il failli à cette obligation, notamment en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C?
 - d. Dans le cas de réponses affirmatives à l'une ou l'autre des questions ci-haut mentionnées, le gouvernement canadien, par le biais de ses préposés, a-t-il commis une faute civile en vertu du droit commun québécois? Le cas échéant, cette faute est-elle intentionnelle?

⁵⁴ Article 575 *C.p.c.*; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 préc., note 35, par. 7.

-
- e. Quelles sont les réparations appropriées que la Cour devrait ordonner suivant l'article 24(1) de la Charte canadienne et 49 de la Charte québécoise?
77. La réponse à chacune de ces questions résoudrait une partie non négligeable du recours pour tous les membres de l'action collective.
78. Deuxièmement, la conclusion du juge Morrison sur la justiciabilité des questions soumises en l'espèce répond à tous les aspects litigieux du syllogisme juridique soumis par l'appelante. Rappelons que les faits allégués dans la Demande d'autorisation sont tenus pour avérés et qu'ils n'ont pas été contestés par l'intimé.
79. Il est clair que l'action insuffisante du gouvernement canadien en matière climatique porte atteinte à la vie, à la liberté et à la sécurité des jeunes du Québec, de façon non conforme aux principes de justice fondamentale. Les rapports gouvernementaux eux-mêmes reconnaissent les risques et mettent en garde contre la menace que constituent les changements climatiques⁵⁵. Tel qu'allégué dans la Demande d'autorisation, les impacts des changements climatiques commencent déjà à se matérialiser et ils iront en augmentant en fréquence et en intensité⁵⁶.
80. En outre, la conduite du Canada porte atteinte au droit des jeunes à l'égalité, puisqu'elle a pour effet de créer une distinction entre les générations, en favorisant la qualité de vie et la sécurité actuelle des précédentes générations au détriment de la qualité de vie, de la sécurité et même de la vie des plus jeunes.
81. En effet, si le Canada ne modifie pas sa conduite, la vie, la sécurité, la qualité de vie et la santé des jeunes seront irrémédiablement compromises, et ce, de façon nettement disproportionnée par rapport aux personnes plus âgées qu'eux.

⁵⁵ Pièce P-7, **M.A., vol. 1, p. 259 et s.**

⁵⁶ Demande pour autorisation, par. 2.19-2.20, **M.A., vol. 1, p. 76.**

-
82. Manifestement, cette distinction leur impose un fardeau économique et social que les générations qui les précèdent n'ont et n'auront pas à porter. Le poids démographique relatif des membres du groupe, ajouté au fait qu'une grande partie d'entre eux n'ont pas le droit de vote et sont trop jeunes pour participer à la vie publique et aux décisions qui affecteront leur futur perpétuent la situation de vulnérabilité et d'impuissance dans laquelle ils se trouvent.
83. La conduite du Canada viole également le droit des membres de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité, protégé « dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi » par l'article 46.1 de la Charte québécoise. En l'espèce, le Canada contrevient à ses obligations (1) lui incombant en vertu de la Charte canadienne et de la Charte québécoise (2) en matière de droit civil, ainsi (3) qu'à celles qui lui incombent en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*⁵⁷ et de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*⁵⁸.
84. Le critère de l'apparence de droit est par conséquent rempli.
85. Troisièmement, ce sont plusieurs millions de membres qui sont visés par la présente action collective⁵⁹. Il ne fait aucun doute qu'il serait irréalisable que l'appelante identifie chacun de ces membres, encore moins qu'elle obtienne un mandat d'ester en justice pour le compte de chacun d'entre eux. Le critère de l'article 575(3) *C.p.c.* est donc satisfait.
86. Quatrièmement, l'appelante et la membre désignée sont en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre l'appelante, la membre désignée et les membres du groupe. Leur intérêt pour agir est manifeste et guidé par la seule volonté de faire cesser l'atteinte aux droits des

⁵⁷ L.C. 1999, ch. 33.

⁵⁸ L.R.C. (1985), ch. E-10.

⁵⁹ Demande pour autorisation, par. 3.1 et 3.2, **M.A., vol. 1, p. 91.**

membres du groupe protégés par les Chartes⁶⁰. L'appelante satisfait amplement au critère minimaliste de l'article 575(4) *C.p.c.*

87. Pour ces motifs, l'appelante est d'avis que la Cour d'appel devrait autoriser l'action collective telle que formulée et qu'elle devrait la désigner représentante.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

88. Considérant ce qui précède, l'appelante demande à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel.

INFIRMER le jugement de première instance.

AUTORISER l'exercice de l'action collective en jugement déclaratoire et en dommages punitifs;

ATTRIBUER à ENJEU le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Tous les résidents du Québec âgés de 35 ans et moins en date du 26 novembre 2018. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1 Le gouvernement canadien a-t-il l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir un réchauffement planétaire dangereux et ainsi de sauvegarder les droits constitutionnels des membres du groupe suivant

⁶⁰ Demande pour autorisation, par. 7.1-7.5, **M.A., vol. 1, p. 93.**

les articles 7 et 15 de la Charte canadienne et 1, 10 et 46.1 de la Charte québécoise ?

- 2 Le gouvernement canadien a-t-il failli à cette obligation notamment en adoptant des cibles de réduction des GES qu'il sait être dangereuses ?
- 3 Le gouvernement canadien a-t-il failli à cette obligation notamment en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1.5°C ?
- 4 Dans le cas de réponses affirmatives à l'une ou l'autre des questions ci-haut mentionnées, le gouvernement canadien, par le biais de ses préposés, a-t-il commis une faute civile en vertu du droit commun québécois? Le cas échéant, cette faute est-elle intentionnelle ?
- 5 Quelles sont les réparations appropriées que la Cour devrait ordonner suivant l'article 24(1) de la Charte canadienne et 49 de la Charte québécoise ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse;

DÉCLARER que le gouvernement du Canada, en adoptant des cibles de réduction de gaz à effet de serre dangereuses et en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C, viole le droit des membres du groupe à la vie, à l'intégrité et à la sécurité, tel que protégé par la Charte canadienne et la Charte québécoise;

DÉCLARER que le gouvernement du Canada, en adoptant des cibles de réduction de gaz à effet de serre dangereuses et en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C, viole le droit des membres du groupe à un environnement sain respectueux de la biodiversité protégé par la Charte québécoise;

DÉCLARER que le gouvernement du Canada, en adoptant des cibles de réduction de gaz à effet de serre dangereuses et en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C, traite de façon discriminatoire les membres du groupe, violant ainsi le droit à l'exercice de leurs droits en toute égalité, tel que protégé par la Charte canadienne et la Charte québécoise;

DÉCLARER que l'omission du gouvernement du Canada, en adoptant des cibles de réduction de gaz à effet de serre dangereuses et en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C constitue une faute qui viole les droits fondamentaux de ces personnes;

ORDONNER la cessation de ces atteintes;

CONDAMNER le gouvernement du Canada à payer la somme de 100 dollars à chaque membre à titre de dommages punitifs;

DÉCLARER que la distribution des sommes serait impraticable ou trop onéreuse et, conséquemment, **ORDONNER** la mise en place d'une mesure réparatrice pour contribuer à freiner le réchauffement climatique;

ORDONNER toute autre réparation que la Cour estime appropriée d'imposer au gouvernement pour assurer le respect des droits fondamentaux des membres du groupe;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes et par le moyen à être déterminés par le tribunal;

DÉTERMINER que le dossier devra être exercé dans le district judiciaire de Montréal;

LE TOUT avec frais de justice, tant en première instance qu'en appel, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 18 novembre 2019

Trudel Johnston & Lespérance
(M^e André Lespérance)
(M^e Bruce W. Johnston)
(M^e Anne-Julie Asselin)
(M^e Clara Poissant Lespérance)
Avocats de l'appelante

PARTIE V – LES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Operation Dismantle Inc. c. R.</i> , [1985] 1 R.C.S. 441 30
<i>Sibiga c. Fido Solutions inc.</i> , 2016 QCCA 1299 37,44
<i>L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.</i> , 2019 CSC 35 42,74
<i>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.</i> , JE 2005-589, 2005 CanLII 4070 (QC CS) 44
<i>Côté c. Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince</i> , 2018 QCCS 4605, permission d'appeler accordée : <i>Pharmacie Tania Kanou (Jean Coutu) c. Côté</i> , 2019 QCCA 398 44
<i>Sibiga c. Fido Solutions inc.</i> , 2014 QCCS 3235 44
<i>A c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada</i> , 2019 QCCS 729 51
<i>Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de)</i> , 2012 QCCS 5574 51,52
<i>Major c. Zimmer inc.</i> , 2016 QCCS 3093 51
<i>Pontbriand c. Québec (Procureur général)</i> , 2004 CanLII 16852 (QCCS) 51,52
<i>Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand</i> , [1996] 3 RCS 211 51,52
<i>Volkswagen Group Canada Inc., et al. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, et al.</i> , 2019 CSC 53 51,65

<u>Jurisprudence (suite)</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc.</i> , 2018 QCCS 174 51
<i>Volkswagen Group Canada Inc. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique</i> , 2018 QCCA 1034 51
<i>Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)</i> , 2005 CanLII 46360 (QCCS) 52
<i>Demers c. Johnson & Johnson Corporation</i> , 2009 QCCS 4885 52
<i>Vallée c. Hyundai Auto Canada Corp.</i> , 2014 QCCS 3778 52
<i>Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.</i> , 2017 QCCS 3569 52
<i>Robillard c. Écoservices Tria inc.</i> 2016 QCCS 6267 52
<i>Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.</i> , 2013 QCCS 5308 52
<i>Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée</i> , 2014 QCCS 5035 52
<i>Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello</i> , 2014 CSC 1 55,70,71,73
<i>Marcotte c. Longueuil (Ville)</i> , 2009 CSC 43 62,70,71,73
<i>Carrier c. Québec (Procureur général)</i> , 2011 QCCA 1231 64
<i>DuProprio inc. c. Fédération des chambres immobilières du Québec (FCIQ)</i> , 2016 QCCA 1880 64
